

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS112

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Casterman, Mme Dogor-Such, M. Frappé,
Mme Hamelet, Mme Mélin, M. Muller, M. Odoul, Mme Bamana, M. Dussausaye, M. Renault et
Mme Pollet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les formations conduisant au diplôme d'infirmier en pratique avancée peuvent comporter un approfondissement spécifique relatif à l'accompagnement et aux soins palliatifs, selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les infirmiers en pratique avancée constituent un levier reconnu pour améliorer l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients, en particulier dans les prises en charge complexes et de proximité, notamment à domicile et en établissement médico-social.

Or, le développement des soins palliatifs à domicile constitue aujourd'hui une priorité des politiques publiques de santé, les prises en charge palliatives représentant une part significative de l'activité d'hospitalisation à domicile, conformément à la feuille de route nationale et à la stratégie décennale en cours.

Dans ce contexte, la structuration de compétences infirmières avancées spécifiquement dédiées à l'accompagnement et aux soins palliatifs apparaît déterminante pour renforcer la coordination, l'anticipation et la continuité des prises en charge, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé.

La Société française d'accompagnement et de soins palliatifs, société savante de référence dans ce champ, a elle-même identifié la nécessité de créer une mention ou un approfondissement spécifique en soins palliatifs au sein du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, afin de répondre aux besoins croissants des patients et des territoires.

Le présent amendement vise ainsi à permettre l'intégration d'un approfondissement spécifique relatif à l'accompagnement et aux soins palliatifs dans les formations conduisant au diplôme d'infirmier en pratique avancée, sans créer de nouvelle obligation ni de charge supplémentaire, mais en renforçant la lisibilité et l'effectivité des compétences au service des patients.